

# **Loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève**

*(Pour une FAO au service des citoyen-ne-s :  
transparente, efficace et respectueuse  
de la sphère privée) (11069)*

*du 29 novembre 2013*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Chapitre I          Principes**

### **Art. 1          Dénomination**

La feuille périodique destinée à publier les actes et avis officiels, législatifs, administratifs et judiciaires, dans le canton de Genève, porte le titre de Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (ci-après : la Feuille d'avis officielle).

### **Art. 2          Buts**

La Feuille d'avis officielle a pour but la diffusion des actes et avis officiels, législatifs, administratifs et judiciaires, ainsi que l'information du public.

### **Art. 3          Adjudication**

Le droit d'éditer la Feuille d'avis officielle fait l'objet d'une adjudication.

## **Chapitre II          Contenu et diffusion**

### **Art. 4          Contenu**

<sup>1</sup> La Feuille d'avis officielle contient tous les avis et actes officiels dont la publication est prévue par la loi, soit notamment :

- a) les lois, les règlements et les arrêtés;
- b) les communications des autorités.

<sup>2</sup> Elle contient aussi tous les autres avis et actes officiels que les autorités souhaitent publier.

**Art. 5 Modes de diffusion**

<sup>1</sup> La Feuille d'avis officielle fait l'objet d'une édition papier et d'une édition électronique.

<sup>2</sup> Seule la version imprimée fait foi.

**Art. 6 Accessibilité de la version électronique**

<sup>1</sup> La version électronique de la Feuille d'avis officielle est disponible gratuitement sur Internet pendant 30 jours à compter du lendemain de sa parution en version imprimée. Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires à la protection des données personnelles qui y sont contenues.

<sup>2</sup> Elle est disponible pour une durée plus longue moyennant un abonnement payant.

**Chapitre III Dispositions d'exécution et entrée en vigueur****Art. 7 Exécution**

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.

**Art. 8 Abrogation**

La loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève, du 25 septembre 1943, est abrogée.

**Art. 9 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

<sup>2</sup> L'article 6 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Dans l'intervalle, le Conseil d'Etat règle les modalités de l'accessibilité de la version électronique de la Feuille d'avis officielle.